RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision anticipée de l'aménagement de la forêt domaniale de SÉDIÈRES (CORRÈZE) pour la période 2021 - 2035 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu les articles L. 122-7, L. 122-8, R. 122-23 et R. 122-24 du code forestier ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-1 et R.341-9 ;

Vu l'article L. 621-32 et R. 621-96 du code du patrimoine ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Limousin, arrêtée en date du 07 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SÉDIÈRES (CORRÈZE), pour la période 2007 - 2026 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 08 janvier 2021, relatif aux travaux réglementés dans le périmètre de visibilité du « Château de Sédières » ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

L'aménagement de la forêt domaniale de Sédières approuvé pour la période 2007-2026 est devenu inapplicable en raison des dépérissements massifs constatés dans les plantations de sapin de Vancouver, et des dépérissements plus diffus des peuplements d'épicéa et de mélèze. Plusieurs essences s'avèrent désormais inadaptées aux changements climatiques en cours et les nombreuses coupes sanitaires ont initié le renouvellement de ces parcelles, alors que l'aménagement ne prévoyait pas de groupe de régénération dans ces peuplements encore jeunes.

L'aménagement de la forêt domaniale de Sédières est donc révisé de manière anticipée à compter du premier janvier 2021.

Article 2

La forêt domaniale de SÉDIÈRES (CORRÈZE), d'une contenance de 151,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 3

Cette forêt comprend une partie boisée de 118,00 ha, actuellement composée de sapin pectiné (51 %), de Douglas (20 %), de chêne sessile ou pédonculé (8 %), d'épicéa commun (6 %), de mélèzes divers (6 %), de pin sylvestre (4 %), de hêtre (3 %), d'épicéa de Sitka (1 %) et de sapin de Vancouver (1 %). Le reste, soit 33,76 ha, est constitué d'espaces non boisés, d'étangs et d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 85,66 ha, et en futaie irrégulière, sur 28,17 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (30,95 ha), le Douglas (26,55 ha), le chêne sessile (16,85 ha), le pin sylvestre (14,47 ha), le mélèze d'Europe (11,43 ha), le hêtre (7,18 ha), le cèdre de l'Atlas (2,96 ha), l'érable sycomore (1,96 ha) et le pin maritime (1,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 4

Pendant une durée de 15 ans (2021 – 2035) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 31,03 ha, au sein duquel 2,18 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 11,15 ha seront parcourus par une coupe définitive, et 28,20 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 51,58 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 28,17 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 3,05 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 16,25 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Deux groupes constitués d'étang, d'emprises diverses et de zones dédiées à l'accueil du public, d'une contenance totale de 21,68 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.

- Des travaux de création de 0,39 km de piste forestière et des travaux de remise aux normes de 5,10 km de pistes et de 4,80 km de routes forestières empierrées ou revêtues, seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SÉDIÈRES (CORRÈZE), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux monuments historiques classés, pour le périmètre de visibilité du Château de Sédières, et au titre de la réglementation propre aux sites inscrits, pour le site du Château de Sédières.

Article 6

L'arrêté ministériel en date du 15 mars 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SÉDIÈRES pour la période 2007 - 2026, est abrogé à compter du 1er janvier 2021.

Article 7

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 18 JUIL. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON